

L.I.R. n° 78/1

Objet: Effet des dispositions de l'article 1er numéro 14 de la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

0. Remarques liminaires

La loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture crée et modifie plusieurs dispositions fiscales. La présente circulaire se rapporte aux seules modifications ayant une incidence sur l'imposition des bénéfiques forestiers. Ces modifications qui sont introduites dans la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ont un effet rétroactif et sont applicables à partir de l'année d'imposition 1990.

Le numéro 14 de l'article 1er de la loi sous rubrique qui introduit un article 18bis dans la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture modifie les articles 75 et 78 L.I.R.

1. Modification de l'article 75 L.I.R.

Suite à la modification, l'article 75, alinéa 1er L.I.R., est libellé comme suit:

"Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture, sont déductibles comme dépenses d'exploitation."

Il n'existe donc plus de différence de traitement fiscal entre les frais de plantation et de replantation d'essences feuillues et ceux d'essences résineuses à partir de l'année d'imposition 1990 (exercice d'exploitation du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1990).

Il est rappelé que les frais de boisement et de reboisement comprennent les frais préparatoires de nettoyage du sol, les frais de plantation ou de replantation proprement dits (coût des plants et de la main-d'oeuvre utilisée pour la plantation) et les frais ultérieurs de culture. Tous ces frais sont déductibles comme dépenses courantes, que le contribuable plante des feuillus ou des résineux.

2. Modification de l'article 78 L.I.R.

Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 ont - après les modifications apportées par la loi du 1er décembre 1992 - la teneur suivante:

"(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.

.....

(4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit."

L'énumération des cas de force majeure de l'alinéa 2 est complétée par l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée. A l'instar de l'article 53 L.I.R. qui met sur un pied d'égalité les actes de l'autorité et les aliénations en vue d'échapper à de tels actes, l'article 78 peut être invoqué à partir de l'année d'imposition 1990 tant en cas d'expropriation forcée, qu'en cas de vente en vue d'échapper à cette expropriation.

Dans le passé le quatrième alinéa de l'article 78 excluait formellement une déduction au titre de la valeur comptable ou bien pour dépréciation du matériel ligneux. Le nouveau texte introduit la déduction d'une valeur comptable, respectivement une déduction pour dépréciation.

La déduction de la valeur comptable doit être opérée du produit forestier auquel elle se rapporte économiquement. En présence d'un produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure, la valeur comptable du bois faisant la contrepartie du produit réalisé est déduite du revenu forestier réalisé par suite de cas de force majeure et non pas, par exemple, d'un revenu forestier courant réalisé à part.

Etant donné qu'il est souvent difficile sinon impossible de déterminer la valeur comptable sur la base de la comptabilité, une déduction forfaitaire de 20 % sera prévue par une prochaine adaptation du règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 portant exécution de l'article 77 L.I.R.

Luxembourg, le 16 décembre 1992

Le Directeur des Contributions,

